



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 064-216400655-20221219-2022_75-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES ERREPUBLIKA
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA
Séance 19 décembre 2022 à 19h00 /
2022ko abenduaren 19ko biltzarra, arratseko 19ak

Date de la convocation / Deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
13 décembre 2022 / 2022ko abenduaren 13a	27	19

Etaient présents / hor izenak :

Jean Louis FOURNIER, Philippe CELAYA, Marie Pierre CLAVENAD, Antoine COGNAUD, Francis DOMANGÉ, Philippe GIRALDI, Marc GRACY, Didier ISASA, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Jérémy SAVATIER, Ann SIMON, Gorka TABERNA, Thierry TALAZAC

Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :

Nathalie DEJEAN (ek) à Ann SIMON (i)
Thomas OYARZUN (ek) à Thierry TALAZAC (i)
Murielle ARREGUI (k) à Jean Louis FOURNIER (i)
Laetitia LAC (ek) à Marie Pierre CLAVENAD (i)
Joana IRIGARAY (ek) à Gorka TABERNA (ri)

Absents/ Hor ez izenak : Nicolas DANIEL, Sébastien GALARD, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS

Secrétaire de séance / idazkaria : Ann SIMON

2022-75 Reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération / Euskal Hirigune Elkargoari herriko partearen antolaketa zergaren emaitza itzultzea

Conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a institué une taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire.

L'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend possible le partage des produits de la part communale de cette taxe entre la commune et son intercommunalité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de mieux prendre en compte les charges relevant de chaque collectivité, sur délibérations concordantes.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans la continuité de son pacte financier et fiscal, a fixé le cadre du reversement de cette taxe.

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension) ;

APPROUVE les termes de la convention de reversement correspondante et autoriser M. le Maire à la signer ;

AUTORISE M. le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance / Eta erregistroan Auzapezak eta Idazkariak izenpetu dute.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus / Egina eta deliberatua gaineko egun, hilabete eta urtean.

Pour extrait certifié conforme / Egiazaturiko legezko laburpenaren bitartez.

Le Maire / Auzapez Jauna,

Jean Louis FOURNIER

